

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Route Barrée « route de Piceloup »
Travaux d'enrochement**

LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de la Sté COSTES TPA pour barrer la voie « **route de Piceloup** »,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de barrer la « **route de Piceloup** » pendant la durée des travaux et de mettre en place une déviation.

- A R R Ê T E -

- Article 1^{er} - Afin de permettre à la **Sté COSTES TPA** de réaliser des travaux d'enrochement, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 - **A partir du mardi 15 octobre, jusqu'au vendredi 18 octobre 2024 inclus**, la circulation des véhicules sera interdite « **route de Piceloup** » : du carrefour avec le « chemin de La Coste » jusqu'au carrefour avec le « chemin de Farrens ». Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux abords du chantier.
- Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Sté COSTES TPA.
- Article 4 - M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac-Vallon
- Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Marcillac-Vallon
- Services Techniques de la Commune de Marcillac-Vallon
- Communauté de Communes Conques-Marcillac
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.
- Article 6 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Marcillac-Vallon, le 14 octobre 2024.



Jean-Philippe PÉRIÉ,
Maire de Marcillac-Vallon